



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral

limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans le bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin

Le préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L.215-7 à L.215-9, L.216.1, L.216.10 et R.211-66 à R.211-70, portant application de l'article L. 211-3, relatif à la limitation ou à la suspension des usages de l'eau ;

Vu le code pénal ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département en matière de police ;

Vu le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret du président de la République du 19 mars 2025 nommant Monsieur Simon FETET en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté inter-départemental du 22 mai 2023 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du Marais Poitevin situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie pour ;

Vu l'arrêté d'orientation pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne du 29 août 2024 ;

Considérant la définition des seuils d'alerte, inscrite dans l'arrêté préfectoral inter-départemental susvisé, en dessous desquels des mesures d'interdiction ou de limitation sont nécessaires en cas de menace de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau ;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et des niveaux de nappes souterraines aux stations de référence définies par l'arrêté interdépartemental délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du Marais Poitevin situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter certains prélèvements et usages de l'eau en vue de préserver la santé publique, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, les écosystèmes aquatiques et globalement les ressources en eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 20 juillet 2026 limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie sur le bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin est abrogé.

Article 2 : Mesures de limitation

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques justifient la levée de mesures de limitation temporaire des prélèvements d'eau effectués du bassin versant de la Sèvre Niortaise et du Marais poitevin en application de l'arrêté inter-départemental sus-visé.

Les nouvelles mesures de levées apparaissent en gras dans le tableau ci-dessous :

Zones de gestion	Débits/Niveaux constatés	Niveau de restriction	Date d'entrée en application
SEVRE NIORTAISE AMONT MP1	Le débit de la Sèvre niortaise à la station du Pont de Ricou est passé sous le seuil d'alerte	Alerte	Lundi 13 juillet 2026 à 8h00
SEVRE NIORTAISE MOYENNE MP2	Le débit de la Sèvre niortaise à la station de Saint Gelais est passé sous le seuil d'alerte renforcée	Alerte renforcée	Mercredi 29 juillet 2026 à 8h00
LAMBON MP3	le piézomètre de Niort est passé sous le seuil d'alerte	Alerte	Lundi 20 juillet 2026 à 8h00
MARAIS SEVRE NIORTAISE MP5.3	8 biefs ont franchi les seuils de niveau de gestion	Alerte renforcée	lundi 13 juillet 2026 à 8h00
	Bief de la Grève	Crise	Lundi 20 juillet 2026 à 8h00
MIGNON COURANCE MP7	Le piézomètre à la station de St Hilaire est passé sous le seuil d'alerte renforcée	Alerte renforcée	Mercredi 29 juillet 2026 à 8h00
AUTIZE SUPERFICIELLE MP8	Le débit mesuré à la station de Saint Hilaire des Loges est passé sous le seuil de crise de 66 l/s	Crise	lundi 13 juillet 2026 à 8h00
VENDEE MP9			
AUTIZE NAPPES MP14	Le piézomètre d'Oulmes est passé sous le seuil d'alerte	Alerte	lundi 13 juillet 2026 à 8h00

Sont concernés les prélèvements dans le milieu naturel quelle que soit l'origine de la ressource utilisée (eaux superficielles, eaux souterraines, nappes d'accompagnement (*), plan d'eau connecté). Les prélèvements à partir du réseau d'adduction en eau potable ne sont pas concernés par le présent arrêté.

(*) : La nappe d'accompagnement d'un cours d'eau est la nappe contribuant à son alimentation.

La liste des mesures applicables par usage, pour les niveaux de restriction qui sont dans le tableau, figurent en annexe 1 au présent arrêté.

Article 3 : Application

Ces dispositions sont en vigueur sur chaque sous-bassin à compter de la date mentionnée dans le tableau de l'article 2 et le restent tant que les conditions météorologiques actuelles subsisteront et que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin le 31 octobre 2026 à 24h, date de fin de gestion.

La liste des communes concernées figurent en annexe 2.

Article 4 : Poursuites éventuelles

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

Article 5 : Droit des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site des services de l'État des Deux-Sèvres, et sera adressé aux maires des communes pour information.

Un communiqué de presse sera adressé par les services de Monsieur le Préfet à deux journaux du département.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État des Deux-Sèvres et sur le site VigiEau : <https://vigieau.gouv.fr/>

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le chef du service départemental de l'office Français de la biodiversité des Deux-Sèvres, le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, le commandant du groupement de la gendarmerie des Deux-Sèvres, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Niort, le 28 JUIL. 2026

Simon FETET



Annexe 1 : liste des mesures de restriction par usage

Légende des usages : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 8 h et 20 h	Interdiction		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Auto-limitation des prélèvements	Interdit entre 8 h et 20 h		X	X	X	X
Arrosage des espaces verts		Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire)		Interdiction		X	X	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³)		Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions		Interdiction	X			
Piscines ouvertes au public		Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS		Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		X	X	
Alimentation en eau potable (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique			X	X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau		Interdiction sauf impératif sanitaire		X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile (En application de l'article L 1331-10 du Code de la santé publique)			X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres	Sensibiliser le grand public	Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		Interdit sauf impératif sanitaire ou	X	X	X	X



usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
surfaces imperméabilisées	public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.			sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel				
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		Interdiction sauf circuit fermé			X	X	X	
Arrosage des terrains de sport	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 8h et 20h	Interdiction			X	X	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Interdiction		X	X	X	
Arrosage des greens et départs de golfs	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction de 8h à 20h	Interdiction de 8h à 20h	Interdiction Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire »	X	X	X	

usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
				entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.				
Exploitation des sites industriels classés ICPE	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique Si APC : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives.				X	X	
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau.	– Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral – Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'environnement.				X		
Abreuvement du bétail	Pas de limitation sauf arrêté spécifique							X
Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC)	Protocole de gestion collective de l'OUGC (2)	réduction de 50 % du volume fractionné à la semaine (3)	Interdiction sauf cultures dérogatoires	Interdiction				X



usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
	ou auto- limitation des prélèvements	Cas particulier des zones MP9 et MP10 : interdiction de 8 h à 20 h						
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction sauf aquaculture (1)	Interdiction sauf aquaculture (1)	Interdiction sauf aquaculture (1)	X	X	X	X
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux		Limiter au strict minimum les manœuvres avec un planning adapté à la situation des cours d'eau Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux Arrêt de la navigation si nécessaire			X	
Travaux en cours d'eau		Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu.	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf accord préalable du service en charge de la police de l'eau.		X	X	X	X



usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
		Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux.						
Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les travaux nécessitant des délestages directs sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDT, service en charge de la police de l'eau.					X	
Rejets industriels		Les délestages exceptionnels sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.				X		

(1) : Plan d'eau dédié exclusivement à l'aquaculture professionnelle et régulière

(2) Le protocole de gestion de l'OUGC est consultable sur le site de l'EPMP :
<http://www.epmp-marais-poitevin.fr/ougc/>

(3) Sur les zones hors prélèvements en bocage (zones MP9 et MP10) :

- Du 1^{er} juin au 8 septembre : réduction de 50 % des volumes fractionnés à la semaine (volume autorisé par semaine = volume de quinzaine divisé par 4) ;
- Du 9 septembre au 31 octobre : réduction de 50 % du volume restant à consommer au 8 septembre.

Annexe 2 : liste des communes concernées mesures de restriction par usage

MP1 : Sèvre Niortaise Amont			
Avon	Exoudun	Prailles-la Couarde	Saivres
Azay-le-Brûlé	Fomperron	Rom	Salles
Bougon	La Mothe-Saint-Héray	Saint-Coutant	Sepvret
Caunay	Lezay	Sainte-Eanne	Soudan
Chenay	Messé	Sainte-Soline	Souvigné
Chey	Nanteuil	Saint-Maixent-l'Ecole	Vançais
Clussais la Pommeraie	Pamproux	Saint-Martin-de-Saint-Maixant	
Exireuil	Pers	Saint-Vincent-la-Châtre	

MP2 : Sèvre Niortaise Moyenne			
Aigondigné	Exireuil	Saint-Christophe-sur-Roc	Saivres
Augé	Faye-sur-Ardin	Sainte-Néomaye	Sciecq
Azay-le-Brûlé	François	Sainte Ouenne	Souvigné
Bessines	Germond-Rouvre	Saint-Gelais	Surin
Champdeniers	La chapelle-Bâton	Saint-Georges-de-Noisné	Verruyes
Chauray	La Crèche	Saint-Lin	Villiers-en-Plaine
Cherveux	Magné	Saint-Marc-la-Lande	Vouhé
Clavé	Mazières-en-Gâtine	Saint-Martin-de-Saint-Maixant	Vouillé
Coulon	Niort	Saint Maxire	
Cours	Prailles-La Couarde	Saint-Pardoux-Soutiers	
Echiré	Romans	Saint-Rémy	

MP3 : Le Lambon			
Aiffres	Celles-sur-Belle	Niort	Saint-Martin-de-Bernegoue
Aigondigné	Chauray	Prahecq	Vouillé
Beaussais-Vitré	Fressines	Prailles-La Couarde	
Brûlain	La Crèche	Sainte-Néomaye	

MP4 : Sèvre Niortaise réalimentée			
Azay-le-Brûlé	Exireuil	Niort	Saivres
Chauray	François	Saint-Gelais	Sansais
Coulon	La Crèche	Saint-Georges-de-Noisné	Sciecq
Echiré	Magné	Saint Maxire	

MP5.3 : Marais Sèvre Niortaise			
Amuré	Frontenay-Rohan-Rohan	Mauzé-sur-le-Mignon	Saint-Hilaire-la-Palud
Arçais	Le Bourdet	Niort	Sansais
Bessines	Le Vanneau-Irleau	Prin-Deyrançon	Mauzé sur le Mignon
Coulon	Magné	Saint-Georges-de-Rex	

MP7 : Mignon - Courance			
Aiffres	Frontenay-Rohan-Rohan	Marigny	Saint-Romans-des-Champs
Amuré	Granzay-Gript	Mauzé-sur-le-Mignon	Saint-Symphorien
Arçais	Juscorps	Niort	Sansais
Beauvoir-sur-Niort	La Foye-Monjault	Plaine d'Argenson	Val-du-Mignon
Bessines	La Rochénard	Prahecq	Vallans
Brûlain	Le Bourdet	Prin-Deyrancon	Villiers-en-bois
Chizé	Le Vanneau-Irleau	Saint-Georges-de-Rex	Mauzé sur le Mignon
Epannes	Le Vert	Saint-Hilaire-la-Palud	
Fors	Les Fosses	Saint-Martin-de-Bernegoue	

MP8 : Autize superficielle			
Allonne	Ardin	Béceleuf	Beugnon-Thireuil
Coulonges-sur-l'Autize	Cours	Faye-sur-Ardin	Fenioux
La-Boissière-en-Gâtine	Le Retail	Les Groseliers	Pamplie
Puihardy	Saint-Marc-la-Lande	Saint-Pardoux-Soutiers	Saint-Pompain
Scillé	Secondigny	Surin	Vernoux-en-Gâtine
Villiers-en Plaine	Xaintray		

MP9 : Vendée superficielle			
Ardin	Beugnon-Thireuil	Coulonges-sur-l'Autize	Le Busseau
Puihardy	Saint-Laurs	Saint-Maixent-de-Beugné	Saint-Paul-en-Gâtine
Scillé			

MP14 : Autize Nappe
Saint Pompain

